

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.237 du 18 février 2015

A. 207.123/XIII-6435

En cause :

POLI Aldina,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Profondeville**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue Ferme d'En Haut 14
5170 Pronfondeville,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
HOTTLET-MATTHYS**,
2. **MATTHYS** Bruno,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par Aldina POLI qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 septembre 2012 par le collège communal de Profondeville à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) HOTTLET-MATTHYS pour "la modification de destination d'un bâtiment ainsi que l'aménagement d'un parking de trente places";

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par laquelle la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS et Bruno MATTHYS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2014, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 21 janvier 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-Ph. DEVALCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me G. RENARD, loco Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 6 février 2008, la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS dépose une demande de permis unique en vue de "l'exploitation de salle de réceptions et la construction d'une tente de réception avec parking (régularisation)", sur un bien sis rue Léon Dosimont, 74 à Profondeville. Le projet est situé pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Namur.

Cette demande fait l'objet d'un refus tacite du collège communal, puis d'un refus ministériel sur recours le 13 novembre 2008.

2. Une nouvelle demande de permis, d'urbanisme cette fois, est introduite le 12 décembre 2009, avec une capacité d'accueil revue sous le seuil de 150 personnes.

Cette nouvelle demande fait à nouveau l'objet d'un refus du collège communal le 25 novembre 2010 puis du Gouvernement wallon le 12 mai 2011, selon lequel "[...] il eut été prudent que la demande porte sur le changement de destination du bien eu égard à son aspect activité récréative" et que dès lors "il est inopportun de se prononcer sur le solde de la demande".

3. Un procès-verbal d'infraction est dressé le 15 juin 2011 par un contrôleur des travaux de la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4). Les faits infractionnels constatés sont relatifs aux éléments suivants réalisés sans permis d'urbanisme :

- la terrasse;
- le local de chaufferie ;
- deux bandes empierrées de 176 mètres de long destinées au stationnement de part et d'autre du chemin d'accès.

Ce procès-verbal est notifié à la demanderesse de permis le 22 juin 2011.

4. Le 17 octobre 2011, la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS dépose une demande de permis d'urbanisme datée du 15 juin 2011 et qui a pour objet le "changement d'affectation : aménagement du RDC habitation en espace de réception" et l'"intégration de 30 places de parking dans le parc (pas d'aménagement)", sur le même bien.

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement présente le projet comme suit : "aucun aménagement ni construction. La demande de permis ne porte que sur un changement d'affectation. Les espaces de vie existant sont aménagés en espace de réception. Aucun travaux n'est réalisé".

5. Il est accusé réception du dossier complet de la demande le 25 octobre 2011.

6. Le collège communal de Profondeville émet un avis favorable sur la demande le 16 décembre 2011.

7. Le fonctionnaire délégué émet un avis favorable le 17 janvier 2012.

8. Le 2 février 2012, le collège communal de Profondeville délivre le permis d'urbanisme sollicité.

9. La requérante introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de ce permis le 25 juin 2012. Le 13 septembre 2012, le collège communal de Profondeville retire le permis d'urbanisme du 2 février 2012. Par un arrêt n° 221.714 du 12 décembre 2012, le Conseil d'Etat décide qu'il n'y a plus lieu à statuer au vu du retrait précité.

10. Le 13 septembre 2012 également, le collège communal décide d'octroyer à nouveau le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que Bruno MATTHYS, second requérant en intervention, indique qu'il assurera prochainement, à titre personnel, la gestion du domaine de Fraichau et donc du bâtiment concerné; que la qualité de dirigeant de la société bénéficiaire du permis ne confère à Bruno MATTHYS qu'un intérêt indirect et, partant, insuffisant; que, de même, est insuffisant, car hypothétique, l'intérêt tiré de la circonstance que ce dernier assurera prochainement, à titre personnel, la gestion du bâtiment concerné par le permis attaqué; que la requête en intervention est irrecevable en ce qu'elle est introduite par Bruno MATTHYS;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante indique que le dossier administratif est celui qui est aux mains de l'auteur de l'acte attaqué et que le mémoire en réponse de la première partie adverse ne comporte qu'une pièce, qui ne semble pas faire partie du dossier administratif original; qu'elle ajoute que le dossier administratif de la seconde partie adverse constitue une copie, le cas échéant partielle, du dossier, mais pas le dossier; qu'elle conclut qu'il y a lieu de faire application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que les faits avancés par elle sont donc a priori réputés prouvés;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime qu'à défaut de production d'un dossier complet par la première partie adverse, il y a lieu de faire application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, même si la seconde partie adverse dépose un dossier, car à défaut du premier dossier, il est impossible de savoir si le second est complet; qu'elle estime que la première partie adverse ne collabore pas loyalement à la procédure et que ce défaut de loyauté doit être sanctionné;

Considérant qu'il ressort de l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 6 du règlement général de procédure que la partie adverse, ou l'autorité qui le détient, est tenue de déposer un dossier administratif complet, comprenant l'intégralité des pièces sur lesquelles elle s'est fondée pour prendre sa décision, et ne peut se réserver le droit de choisir les pièces qui seront soumises au débat contradictoire; que l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif, "les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts";

Considérant que la seconde partie adverse a déposé un dossier administratif complet; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées;

Considérant que la requérante prend un premier moyen qu'elle divise en deux branches; que, dans la première branche, elle rappelle d'abord que la commune de Profondeville a procédé "dans l'ordre" le 13 septembre 2012, en adoptant une première délibération retirant le permis d'urbanisme du 2 février 2012, puis une seconde délibération octroyant un nouveau permis statuant sur la même demande; qu'elle prétend ensuite que l'acte attaqué retire, en son article premier, le permis attaqué et que, dans son article 2, il délivre un nouveau permis; qu'elle fait valoir que la décision de retrait et la décision d'octroi du permis sont le fruit de deux délibérations distinctes non simultanées du collège communal et ne peuvent donc pas faire partie du même permis; qu'elle explique que le permis du 2 février 2012 devait avoir été retiré avant que le réexamen de la demande de permis d'urbanisme ne commence, alors que le retrait est "stipulé au dispositif"; qu'elle estime que le collège n'était pas habilité à délibérer une seconde fois d'un permis d'urbanisme non encore retiré; qu'elle expose que l'acte attaqué est "erroné en droit et en fait, contraire au principe d'intangibilité des permis d'urbanisme, contraire au principe général de droit de bonne administration, étant entendu que le principal grief que l'on peut faire à ce permis est de retirer un permis qui avait été retiré déjà par une délibération précédente du collège, même si elle précédait de peu la délibération décidant de réoctroyer le permis";

que, dans la seconde branche, la requérante expose que les deux délibérations du 13 septembre 2012 ont été prises par un collège communal irrégulièrement composé, puisque le président du centre public d'action sociale (C.P.A.S.) a participé à la discussion et au vote, et dans une matière ne concernant pas le C.P.A.S.; qu'elle estime que cette présence est à elle seule contraire à l'article L.1123-20, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante explique que la première branche du moyen contient deux arguments; qu'elle fait valoir que le premier tient à la non-conformité du permis d'urbanisme aux "délibérations-mères" : il serait marqué d'une erreur de droit et de fait en ce qu'il regroupe, en une seule délibération, deux délibérations distinctes ayant lieu à des moments distincts et impliquant, pour être légales, que le retrait doit précéder la délibération sur l'octroi du permis;

qu'elle présente le second grief comme pris de ce qu'en mélangeant l'objet des deux délibérations, l'acte attaqué mélange l'examen chronologique des arguments dans les motifs, en abordant d'abord la question de la délivrance du permis pour ensuite aborder la question du retrait; qu'à ses yeux, ce mélange chronologique est illégal, car une autorité ne peut délibérer sur l'octroi d'un permis définitif avant de l'avoir retiré et avant d'avoir exposé les motifs permettant de le retirer;

qu'elle ajoute qu'on peut même y voir une atteinte à l'article L.1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit qu'un procès-verbal communal reprend dans l'ordre chronologique tous les objets mis en discussion;

que, en ce qui concerne la seconde branche, la requérante indique qu'elle s'en désiste en ce qu'elle est prise de la présence du président du C.P.A.S.; qu'elle déclare cependant la maintenir en ce qu'elle dénonce l'absence de dévoilement du résultat du vote;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la première branche et confirme son souhait de se désister de la seconde;

Considérant, sur la première branche, que le collège communal a adopté deux décisions différentes le 13 septembre 2012; que la première a pour objet le retrait du permis d'urbanisme du 2 février 2012; que la seconde a pour objet l'octroi d'un nouveau permis d'urbanisme; que la première branche du moyen manque donc en fait en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué procède au retrait du permis du 2 février 2012; que la circonstance que le nouveau permis rappelle l'existence et les motifs de la première délibération n'est pas de nature à rendre illégal ce permis;

Considérant, sur la seconde branche, que la critique qu'elle contient porte sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué; que ce moyen étant d'ordre public, le désistement de la requérante ne dispense pas le Conseil d'Etat de l'examiner au fond; qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le président du C.P.A.S. était membre

du collège communal et pouvait régulièrement prendre part au vote dans la matière ici concernée;

que, en revanche, le désistement du moyen peut être accueilli en ce qui concerne la critique de l'absence de dévoilement du résultat du vote, rattachée à la seconde branche dans le mémoire en réplique;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation du principe général de droit d'impartialité et de bonne administration";

qu'elle estime qu'il résulte du contenu de la motivation et de "rumeurs concordantes émanant de personnes bien informées" que la bénéficiaire du permis a rédigé la motivation de l'acte attaqué; que, selon elle, ceci ne ferait que confirmer le "soupçon latent de partialité, voire de collusion", entre la commune et l'exploitation litigieuse, alors que l'autorité devrait se trouver à équidistance entre les riverains et le demandeur de permis; qu'elle conclut que cette "intimité déplorable" vicie l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante déclare que le moyen est "maintenu à titre contextuel"; que, dans son dernier mémoire, elle se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que le principe d'impartialité est applicable à l'administration active; que lorsque l'autorité mise en cause est un organe collégial, le défaut d'impartialité ne peut être retenu que si des faits précis peuvent être légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon de partialité sur un ou plusieurs membres du collège; qu'il faut en outre qu'il ressorte des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège;

Considérant que la requérante n'apporte aucun élément de nature à corroborer ses assertions relatives à la partialité du collège communal;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement";

Considérant que la requérante commence par préciser que "la précédente demande de permis comportait une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement selon laquelle les eaux noires seraient «épurées par la mini-station (25-29 EH) et évacuées par drain de dispersion»"; alors que la notice déposée à l'actuel dossier de demande ne prévoit plus qu'une épuration de 10 EH; qu'elle note encore que la capacité d'épuration de 25-29 EH avait été critiquée dans des réclamations complétées par un rapport géologique dans le cadre d'une précédente demande; qu'elle estime que les anciennes réclamations qu'elle avait faites auraient dû conduire à une motivation particulière de l'autorité puisque l'enquête publique n'a pas eu lieu cette fois; qu'elle voit la source de cette obligation dans les articles D.64 et D.50 du Code de l'environnement, l'article 6.8 de la Convention d'Aarhus et la loi du 17 décembre 2002 qui a approuvé cette convention; qu'elle ajoute qu'un niveau élevé de protection de l'environnement s'impose lorsqu'on a affaire à une espèce aussi rare que l'androsème, présente en aval;

Considérant que, dans une première branche, elle soutient qu'il n'est pas sûr que "les eaux usées seront rejetées épurées"; qu'elle observe que la déclaration de classe 3 du 23 mars 2012 autorise l'exploitation d'un système d'épuration individuelle, mais qu'elle n'oblige pas clairement à la faire fonctionner et que l'acte attaqué ne l'impose pas; qu'elle écrit alors que deux interprétations sont possibles : soit les informations données sur ce système d'épuration individuelle n'engagent pas le demandeur de permis, soit le permis est octroyé implicitement en fonction de cet élément; qu'elle remarque aussi qu'aucun délai n'est donné pour réaliser ce système d'épuration; qu'elle estime que l'article 86, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), selon lequel le permis est périmé pour les travaux non exécutés cinq ans après la notification du permis, se concilie mal avec un permis d'urbanisme de régularisation et la réalisation d'une condition tacite du permis, puisque les travaux sont déjà entièrement exécutés; qu'elle conclut que l'épuration repose sur une erreur de droit puisqu'elle n'est pas obligatoire ou que si elle l'est, aucun délai de mise en œuvre n'est précisé; qu'elle fait encore valoir que la perpétuation de la pollution des eaux peut obérer la survie de cette station botanique;

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que le cinquième considérant de la page 4 de l'acte attaqué indique que la population intéressée "a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre", alors même qu'il n'y a eu aucune enquête publique; qu'elle y voit une violation de l'obligation de motivation formelle adéquate et une erreur;

Considérant que, dans une troisième branche, la requérante soutient que "le plan 1/2" et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (page 3, point 5, q) indiquent une unité d'épuration Biopur de 10 EH; qu'elle en infère que le septième considérant de la page 4 de l'acte attaqué n'est pas conforme aux éléments du dossier, en ce qu'il évoque une unité d'épuration individuelle Oxyfix C-90 de 9 EH, laquelle se retrouve dans la déclaration environnementale de classe 3 du 23 mars 2012; que, de ces éléments, la requérante conclut à une violation de l'obligation de motivation prévue à l'article D.64 du Code de l'environnement; qu'elle dénonce une contradiction dans les motifs; qu'elle y voit également une violation des articles 107, § 2, alinéa 1^{er}, et 116, § 4, du CWATUPE en ce que la demande devait être transmise pour avis au fonctionnaire délégué, accompagnée d'un rapport du collège communal; qu'elle ajoute encore que le rapport communal devait être basé sur des éléments actualisés et que la déclaration de classe 3 postérieure au permis d'urbanisme du 2 février 2012 devait amener le collège à envoyer un nouveau rapport au fonctionnaire délégué, dans le cadre du réexamen de la demande, avec des données actualisées, afin que celui-ci "exerce son droit d'avis motivé sur des bases incontestables"; qu'elle précise que l'avis du fonctionnaire délégué est essentiel et doit se baser sur un rapport circonstancié et actualisé du collège;

Considérant que, dans une quatrième branche, la requérante expose que l'acte attaqué ne détaille pas suffisamment le calcul relatif au respect des normes intégrales en termes d'épuration des eaux usées; qu'elle ajoute qu'en prenant pour acquis les chiffres de fréquentation fournis par le demandeur de permis sans lui imposer le respect de ces chiffres, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé;

Considérant que, dans une cinquième branche, la requérante estime qu'il est inexact d'affirmer que la station d'androsème se situe "au pied du versant" du Bois de la Hulle, à plus de 150 mètres de distance horizontale de la zone d'implantation du système de drains de dispersion; qu'elle se base sur un rapport de Madame SAINTENOY-SIMON, botaniste, selon lequel les pieds d'androsème sont disséminés dans le versant; qu'elle ajoute qu'un ingénieur forestier délégué par le ministre et accompagné du conseil de la requérante a pu constater, le 5 juillet 2011, la présence d'un pied d'androsème à environ deux tiers de la hauteur de la pente; qu'elle affirme encore que la station n'est pas localisée de façon scientifique puisque seules quelques visites ponctuelles ont été organisées sur un terrain très accidenté, alors que des "transect lines" seraient nécessaires; qu'elle explique qu'un plant a été trouvé à quelques dizaines de mètres du domaine du Fraichau et que, dès lors qu'on se trouve sur un terrain schisto-gréseux, l'eau va percoler par les fissures du schiste et ressortira dans la pente sous forme de suintement et de sources et singulièrement là où se trouve le biotope de l'androsème; que, d'après elle, il ressort du rapport

susmentionné qu'il faut veiller à la qualité des eaux de source parce que la moindre pollution peut menacer la survie ou la réapparition de l'androsème; qu'elle conclut que l'acte est basé sur une erreur de localisation de la station d'androsème et insuffisamment motivé;

qu'elle ajoute que l'acte attaqué est également contraire à l'article D.68 du Code de l'environnement; qu'elle observe que l'accusé de réception ne comporte aucune motivation quant aux raisons de dispenser la demande d'une étude d'incidences, qu'il n'y a eu aucune demande de reconsidération et que l'acte est pourtant motivé de manière insuffisante quant à la dispense d'évaluation des incidences; qu'elle soutient que l'autorité aurait dû imposer une étude d'incidences pour que soit localisée avec précision la station d'androsème et que soit déterminée à suffisance la situation hydrique de cette station;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse fait valoir, quant à la première branche, qu'il ressort des sixième et septième considérants de la page 4 de l'acte attaqué que le collège a pris connaissance du fait que l'unité d'épuration était d'ores et déjà installée; qu'à ses yeux, la décision d'octroyer le permis tient donc manifestement compte de cet élément; qu'elle ajoute que l'observation de la requérante quant à l'absence d'obligation d'installer le système et quant au délai d'exécution n'a donc pas de sens, puisque le dispositif existe déjà; qu'elle écrit aussi que l'obligation de maintenir et de faire fonctionner ce système est implicite, mais ressort en outre de l'article 2, 4°, du permis d'urbanisme et de l'article R.279, § 1^{er}, du Code de l'eau; qu'elle observe enfin qu'il ne peut être présumé que le bénéficiaire ne fera pas fonctionner ce dispositif et que, dans un tel cas, un procès-verbal d'infraction pourrait être dressé;

que, en ce qui concerne la deuxième branche, la première partie adverse répond qu'en l'absence de toute obligation de procéder à une enquête publique, le collège a pu estimer qu'au regard des antécédents, la population intéressée a été en mesure de recevoir une information suffisante, dans le cadre de l'enquête publique menée antérieurement; qu'elle expose, subsidiairement, que la motivation critiquée n'a pas d'incidence sur la validité de l'acte attaqué, puisque l'information en question n'était pas requise; qu'elle estime donc que cette partie de la motivation doit être considérée comme étant sans objet et non déterminante, puisque ce point précis ne constitue pas un soutien nécessaire à la décision querellée;

que, en ce qui concerne la troisième branche, la première partie adverse répond que le collège communal a clairement indiqué que le projet était complété par l'installation d'une unité d'épuration individuelle, modèle Eloy Oxyfix C-90 de 9 EH (page 4, 6^{ème} et 7^{ème} considérants); qu'elle estime que si la marque et la capacité de

l'unité d'épuration ont été modifiées après le dépôt de la demande, cette information était connue du collège au moment de sa décision, puisqu'il en fait état dans l'acte; qu'à ses propres yeux, elle s'est prononcée en parfaite connaissance de cause et a estimé que les performances de l'unité respectent les normes pour la capacité du projet envisagé; qu'elle ajoute que l'article 116, § 4, alinéa 1^{er}, du CWATUPE n'oblige pas le collège à rédiger un nouveau rapport et à l'adresser au fonctionnaire délégué pour avis à chaque amendement apporté au projet, a fortiori s'il s'agit d'une modification d'ordre mineur;

que, en ce qui concerne la quatrième branche, la première partie adverse répond que le collège, sur la base de la situation existante bien connue par lui et de la capacité de 50 personnes dans les trois salles du rez-de-chaussée, a pu retenir cette capacité aux termes d'une motivation adéquate; qu'elle estime que la requérante ne démontre en rien que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'erreur; qu'elle expose que le collège ne pouvait faire un procès d'intention au demandeur quant à cette capacité et que le demandeur est lié par celle qu'il a annoncée; qu'elle soutient qu'un dépassement significatif de la fréquentation annoncée ne paraît pas réaliste au vu de la configuration des lieux;

que, relativement à la cinquième branche, la première partie adverse répond qu'en ce qui concerne la localisation de la station d'androsème, les affirmations de la partie requérante sont contraires aux pièces qu'elle dépose, puisqu'une lettre du Ministre LUTGEN du 30 décembre 2010 indique qu'il n'a pas été possible de retrouver la trace de la plante et que le rapport du 20 septembre 2011 de Madame SAINTENOY ne permet pas de mettre en évidence la présence actuelle de stations d'androsème dans le versant du Bois de la Hulle ou à proximité immédiate du manoir; qu'en effet, selon la première partie adverse, les pieds disséminés dans le versant n'ont pas été revus en 2011; qu'elle ajoute que, la présence de la plante relevée en 2010 et 2011 par l'ingénieur forestier et par le conseil de la requérante serait située "le long du chemin forestier en pente, partant de la rue du Point de vue de la Sibérie et gagnant le chemin plus ou moins horizontal vers le Belvédère" et "dans une venue d'eau retrouvée le long de ce dernier chemin"; qu'elle observe que c'est à cet endroit précis que les pieds disséminés n'ont pas été retrouvés selon le rapport de Madame SAINTENOY; qu'elle reconnaît que ce rapport conclut (page 3) que "seuls deux pieds du chemin vers le Belvédère sont encore florissants", mais explique que ce chemin est situé en contrebas, au pied du Bois d'Hulle, de l'autre côté de ce bois par rapport au manoir, soit à une distance horizontale de plus de 150 mètres et une distance verticale de plus de 80 mètres; qu'elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas erronée en fait par rapport à la position des drains de dispersion et que le caractère plat du terrain ressort du pro justitia n° 09/61 du 15 juin 2011; qu'elle estime en outre qu'aucun élément ne permet de contredire la motivation de

l'acte attaqué selon laquelle il "apparaît peu probable, si pas impossible, que les eaux résiduaires épurées rejetées par le manoir de Fraichau, puissent exercer un effet défavorable au maintien de la station d'androsème";

qu'en ce qui concerne la décision de ne pas imposer d'étude d'incidences, la première partie adverse expose qu'il n'est pas requis du demandeur une motivation spéciale de sa demande sous cet angle; qu'elle affirme aussi que le grief part du postulat erroné que la station d'androsème ne serait pas localisée, alors qu'elle l'est, ainsi qu'en atteste le rapport de Madame SAINTENOY du 20 septembre 2011; qu'elle soutient ensuite que l'acte attaqué indique qu'"il apparaît peu probable, si pas impossible, que les eaux résiduaires épurées rejetées par le manoir de Fraichau, puissent exercer un effet défavorable au maintien de la station d'androsème" et qu'"au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable", ce qui implique que le collège a pu valablement décider qu'il n'était pas requis de réaliser une étude d'incidences;

Considérant que la seconde partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, que la requérante confond les polices administratives indépendantes et autonomes de l'urbanisme et de l'environnement; qu'elle note que la critique se rapporte uniquement au respect de la déclaration de classe 3 du 23 mars 2013; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué permet de constater l'effectivité de l'exigence de l'épuration des eaux;

que, en ce qui concerne la deuxième branche, la seconde partie adverse répond que la partie de la motivation critiquée concerne la question de savoir si le projet devait être soumis à étude d'incidences; qu'elle soutient qu'aucune disposition légale n'imposait à l'autorité communale d'organiser une nouvelle enquête publique et que les riverains ont pu avoir une connaissance précise du projet; qu'elle relève que la requérante ne prétend jamais dans sa requête ignorer certains aspects de la demande et précise même que certaines réunions ont été organisées en présence de son conseil;

que, en ce qui concerne la troisième branche, la seconde partie adverse répond que même si la demande de permis d'urbanisme initiale du 15 juin 2011 avait égard à une unité d'épuration individuelle de 10 EH et que l'acte fait référence à une autre unité de 9 EH, cela n'a aucune incidence sur l'acte attaqué qui se prononce sur une demande de permis d'urbanisme; qu'elle estime que le grief porte sur l'aspect environnemental du projet puisque l'acte attaqué ne fait que reprendre les éléments qui ont été mentionnés dans la déclaration environnementale de classe 3 du 23 mars 2012, comme la requérante le confirme dans sa requête; qu'elle ajoute

qu'aucune disposition légale n'impose à l'autorité communale de soumettre le projet à un nouvel avis du fonctionnaire délégué dans un tel cas;

que, en ce qui concerne la quatrième branche, la seconde partie adverse répond qu'il appartient à la requérante de démontrer que l'appréciation de l'autorité serait inexacte, ce qu'elle s'abstient de faire; qu'elle indique que si l'occupation annoncée n'est pas l'occupation réelle, la demanderesse de permis serait en situation d'infractionnelle en ce qu'elle méconnaîtrait les termes de l'autorisation délivrée; qu'elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est adéquate;

que, en ce qui concerne la cinquième branche, la seconde partie adverse répond que, si l'erreur de fait devait être constatée, cela n'entacherait pas la validité de l'acte attaqué, puisqu'il est établi et non contesté qu'"il apparaît peu probable, si pas impossible, que les eaux résiduaires épurées rejetées par le manoir de Fraichau, puissent exercer un effet défavorable au maintien de la station d'androsème" (page 4, avant-dernier considérant, de l'acte attaqué);

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise, quant à la première branche, que le principe d'autonomie des polices n'exclut pas qu'un permis d'urbanisme doive prendre en compte les influences environnementales du projet; qu'elle relève que la faible probabilité d'effets défavorables du rejet d'eaux usées sur la station de fleurs protégées ne satisfait pas aux objectifs des articles D.64 et D.50 du Code de l'environnement qui visent à préserver les qualités des ressources naturelles et à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement; qu'elle ajoute que les articles D.1 et D.3 doivent servir à interpréter l'article D.50 dont les objectifs doivent s'inspirer du principe de précaution et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement; qu'elle soutient aussi qu'il n'est pas clair qu'une unité d'épuration existait et fonctionnait déjà sur place lorsque le permis a été octroyé; qu'elle relève que l'article 2, 4°, du permis impose de respecter le règlement général d'assainissement des eaux urbaines, mais que cette obligation générique n'est pas précisée et ne peut remplacer l'obligation précise que l'on est en droit d'attendre d'un permis d'urbanisme délivré dans de telles circonstances; qu'elle ajoute que l'existence d'un plan communal général d'égouttage en zone d'assainissement autonome n'est pas démontrée; qu'elle estime aussi que l'acte attaqué augmente la charge polluante rejetée en équivalents-habitant et qu'il s'ensuit que l'habitation existante doit être équipée d'une unité d'épuration individuelle; qu'elle relève enfin que l'acte attaqué ne fixe aucun délai de mise en fonctionnement de l'unité d'épuration, ce qui constitue une violation des dispositions invoquées, sauf à considérer que la régularisation attaquée ne vaut que lorsque toutes les conditions seront respectées;

que, en ce qui concerne la deuxième branche, la requérante s'en réfère à justice;

que, en ce qui concerne la troisième branche, la requérante réplique qu'il n'est pas répondu à la contradiction entre le dispositif de l'acte attaqué qui impose le respect des plans qui prévoient une unité d'épuration de 10 EH et les différents motifs où est évoquée une unité de 9 EH; qu'elle fait valoir qu'une différence d'un équivalent-habitant peut avoir son importance, singulièrement au vu de la sensibilité du milieu récepteur et à défaut de motivation technique de l'acte sur ce point; qu'elle précise aussi qu'un nouvel avis du fonctionnaire délégué était requis par application du principe général de droit de bonne administration et qu'un changement de destination n'est pas dispensé de l'avis du fonctionnaire délégué;

que, en ce qui concerne la quatrième branche, la requérante réplique qu'un procès-verbal ne devrait être dressé à charge de l'exploitant que si sa capacité d'accueil est supérieure à 149 personnes;

que, en ce qui concerne la cinquième branche, la requérante réplique que c'est à la suite des "affirmations fantaisistes" du ministre qu'une invitation à visiter les lieux lui fut adressée pour constater l'existence et la persistance de l'androsème dans le Bois de la Grande Hulle; que la requérante indique que le but de la visite, menée par un ingénieur forestier du service public de Wallonie (S.P.W.), était de montrer par sondages que l'androsème persistait dans le bois; qu'elle note qu'un inventaire est actuellement réalisé sous l'égide du département de la nature et des forêts (D.N.F.) et que seul ce recensement systématique doit permettre d'établir la localisation exacte des stations d'androsème; qu'elle ajoute que la commune de Profondeville n'a pas assisté à cette visite et n'était pas en possession d'éléments lui permettant d'affirmer où se trouve la station d'androsème;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante précise, sur la première branche, que l'adresse concernée est bien le 74 de la rue Dosimont; qu'elle estime qu'il n'est pas établi que la station d'épuration soit d'une capacité suffisante pour la salle des fêtes et les deux maisons unifamiliales qui doivent s'y raccorder; qu'elle ajoute qu'il n'est pas établi que le titulaire du permis soit tenu de faire fonctionner la station d'épuration;

que, quant à la deuxième branche, elle prétend que la population n'a pas été informée et que l'affirmation du contraire est une erreur ou une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle ajoute que ce motif n'est nullement surabondant;

que, quant à la troisième branche, elle dénonce dans son dernier mémoire un défaut de conformité des paramètres mesurés en 2013 et 2014 par la société ELOY WATER à ceux qu'impose "l'A.G.W. du 25.9.2008" et d'autres déversements non épurés; qu'elle prétend qu'il s'agit d'un élément neuf dont l'autorité n'a pas tenu compte et ne peut admettre le caractère lacunaire de la notice à ce sujet; qu'elle reproche aussi le défaut de prise en compte d'un cumul avec d'autres projets; qu'elle prétend enfin qu'il y a lieu de présumer, sur la base de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que l'épuration ne sera pas suffisante en tout temps dans ce site éligible comme site d'intérêt communautaire et Natura 2000;

que, quant à la quatrième branche, elle dénonce l'imprécision de l'acte attaqué sur une limite de fréquentation de l'établissement à cinquante personnes; qu'elle observe que le site internet du Manoir de Fraichau mentionne que deux-cent vingt personnes peuvent participer à une réception en même temps; qu'elle critique en conséquence le chiffre de 9 EH habitants retenu pour la capacité de l'unité d'épuration; qu'elle soutient aussi que des habitations sont raccordées à cette station;

que, quant à la cinquième branche, elle produit un rapport scientifique dont il ressort que l'androsème est bien présente sur le site et que la distance de 135 m ne constitue pas une garantie de protection contre un écoulement des eaux de nature à porter atteinte aux androsèmes; qu'elle dénonce l'erreur de fait sur laquelle l'auteur de l'acte s'est basé qui a fixé la distance à 150 m; qu'elle déplore la légèreté des investigations faites en vue de vérifier la présence actuelle de la plante et la méconnaissance de la nécessité de protéger cette espèce rare; qu'elle tire de l'application combinée de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et du principe de précaution que le projet est présumé avoir des effets notables et sensibles sur la station d'androsème, si bien que la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article D.50 du Code de l'environnement est insuffisante et qu'une étude d'incidences s'imposait;

Considérant que, dans ce dernier mémoire, elle décide enfin de prendre une nouvelle sixième branche de ce que le Bois de la Hulle recèle des habitats qui en font un site candidat au réseau Natura 2000; qu'elle prétend avoir découvert cet élément à la lecture du rapport scientifique qu'elle a commandé et fourni en annexe à son dernier mémoire; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir envisagé cet aspect et d'avoir violé l'article D.64 du Code de l'environnement et "l'article 6.3 de la directive 92/43" en n'ordonnant pas d'étude d'incidences; qu'elle dénonce dans le même sens la violation de l'article 6.2 de la même directive et des articles 28bis et 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse fait valoir, en ce qui concerne la première branche, que le permis impose bien un système d'épuration précis et que la société bénéficiaire doit le respecter et que les infractions dans l'exécution pourront être sanctionnées, mais qu'elles sont sans effet sur la légalité du permis; qu'elle note aussi que les n^{os} 70, 72 et 74 de la rue Dosimont ne forment qu'un seul ensemble bâti et que le collège n'était appelé à statuer que sur l'objet de la demande; qu'elle déplore le procès d'intention qui lui est fait;

que, en ce qui concerne la deuxième branche, elle fait valoir que la requérante ne démontre pas l'incidence du motif qu'elle critique sur la légalité de l'acte;

que, en ce qui concerne la troisième branche, elle note que le permis indique clairement que l'unité d'épuration imposée est un modèle Eloy Oxyfix C-90 de 9 EH; qu'elle constate que la modification du modèle postérieurement au dépôt de la demande du permis était connue du collège communal qui en fait état dans sa décision; qu'elle écrit n'apercevoir aucune violation de l'article D.64 du Code de l'environnement qui impose que le permis soit motivé au regard des incidences sur l'environnement; qu'elle conteste aussi qu'il fût nécessaire de consulter à nouveau le fonctionnaire délégué pour une telle modification d'ordre mineur; qu'elle ne voit aucune contradiction entre les motifs et le dispositif puisqu'il est clair que le permis impose une unité d'épuration conforme au projet modifié; qu'elle ajoute que la présence éventuelle d'autres déversements que ceux du projet sont sans incidence sur la validité du permis; qu'elle note enfin qu'il n'est nullement établi que la capacité de l'unité d'épuration est insuffisante, que le drainage est insuffisant ou que les eaux rejetées après épuration ne seraient pas absorbées par percolation régulière;

que, en ce qui concerne la quatrième branche, elle affirme que l'occupation annoncée lie le demandeur et que c'est seulement celle-ci qui doit être prise en compte par le collège communal et qu'il n'y a rien à tirer à ce sujet d'une page saisie sur internet qui indiquerait une capacité plus étendue;

que, en ce qui concerne la cinquième branche, elle conteste la présence de l'androsème à l'endroit visé par la requérante, au moment où le collège communal a statué; qu'elle lit en ce sens une lettre du Ministre LUTGEN et les constatations faites en 2011 par Madame SAINTENOY; qu'elle relève que la distance constatée par l'auteur du rapport réalisé en 2014, produit par la requérante dans son dernier mémoire, n'est pas sensiblement éloignée de celle qui a été retenue par l'acte attaqué; qu'elle conteste toute erreur dans le chef du collège communal; qu'elle écrit qu'aucun argument scientifique ne vient corroborer les affirmations de Madame SAINTENOY quant aux percolations et que l'affirmation de l'acte attaqué sur le peu de probabilité

d'un effet défavorable ne peut être contredite; qu'elle ajoute qu'il s'agit en effet, par définition, d'eau épurée; qu'elle tire enfin des faits, soit le fonctionnement actuel de la station d'épuration, que celle-ci n'a pas nui à l'androsème dont la présence a été constatée en 2014; qu'elle conteste enfin toute violation de l'article D.68 du Code de l'environnement, estimant que le demandeur ne devait pas motiver davantage sa demande, que l'androsème était à l'époque bien localisée, que le collège a pu décider sur la base des motifs retenus qu'une étude d'incidences ne s'imposait pas;

que, en ce qui concerne la sixième branche, elle dénonce d'abord une insuffisance de démonstration; qu'elle constate ensuite que le site n'est pas classé et qu'il n'était partant pas possible d'en tenir compte; qu'elle juge enfin que la requérante n'a pas d'intérêt à ce moyen;

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué vise la déclaration d'un établissement de classe 3 constitué d'une unité d'épuration individuelle de 9 EH et constate que la recevabilité de cette déclaration a été admise; qu'il constate aussi que le bien est en zone d'assainissement autonome et que s'impose la mise en œuvre d'un système d'épuration individuelle au sens de l'article R.279 du Code de l'eau;

que, en ce qu'elle expose que la station ne suffirait pas au traitement des eaux usées du projet, la requérante se borne à des spéculations; que l'article 128 du CWATUPE impose à l'autorité de prescrire des conditions, relatives à l'épuration des eaux "pour autant que les conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ne soient pas rencontrées pour la ou les parcelles concernées"; que la requérante n'établit pas que l'unité d'épuration déclarée ne permet pas de respecter ces "conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau"; qu'elle ne vise au moyen aucune disposition précise relative aux dispositifs d'assainissement qui aurait été méconnue; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'après avoir visé la notice d'évaluation des incidences et décrit son contenu, l'auteur de l'acte attaqué écrit que "la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre"; que la requérante ne vise toutefois aucune disposition qui impose en l'espèce la tenue d'une enquête publique dans la procédure qui a donné lieu à l'acte attaqué; que l'auteur de l'acte attaqué se réfère en outre à plusieurs reprises aux réclamations que les riverains avaient faites sur une demande antérieure relative à un projet de plus grande ampleur et prétend les rencontrer; que la requérante ne présente aucune conséquence de l'affirmation qu'elle dénonce; que le grief soulevé au moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt;

Considérant, sur la troisième branche, que, comme l'indique la requérante, il ressort du dossier de demande que le projet prévoyait initialement l'installation d'une unité d'épuration Biopur de 10 équivalents-habitant; que le permis d'urbanisme litigieux est, à cet égard, motivé comme suit :

" [...]

Vu la déclaration environnementale d'établissement de classe 3 déposée, le 23 mars 2012, par la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS, portant sur l'installation d'une unité d'épuration individuelle d'une capacité de 9 EH (rubrique 90-11 - annexe de l'AGW du 04-07-2002) et sur l'activité de gestion de salles de spectacles lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes (rubrique 92.32.01 - annexe de l'AGW du 04-07-2002);

Considérant que la déclaration environnementale d'établissement de classe déposée par le demandeur le 22 mars 2012 a fait l'objet d'un avis de recevabilité notifié par l'autorité communale le 03/04/2012;

[...]

Considérant que le demandeur a complété son projet par l'installation d'une unité d'épuration individuelle;

Considérant que cette unité d'épuration individuelle, modèle Eloy Oxyfix C-90 MB 9 EH, dispose d'une capacité d'épuration de 9 équivalents habitants;

Considérant que les performances de l'unité d'épuration individuelle décrite ci-dessus, eu égard à l'occupation annoncée du bâtiment, à savoir l'organisation de réceptions de plus ou moins 50 personnes à raison d'une ou deux réceptions maximum par semaine, respectent les normes intégrales imposées par le Gouvernement wallon [...]"

qu'il résulte de ces éléments du dossier que le projet a fait l'objet d'une modification en cours de procédure, en ce qui concerne le modèle et la capacité de la station d'épuration individuelle; que l'article 116, § 6, du CWATUPE, dispose comme suit :

" Préalablement à la décision du collège des bourgmestre et échevins, le demandeur peut, moyennant l'accord de celui-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sauf si les modifications envisagées trouvent leur fondement dans l'étude d'incidences.

Le cas échéant, le collège des bourgmestre et échevins peut soumettre les plans modificatifs, le complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences à de nouvelles mesures de publicité et à l'avis de la commission communale et des services et commissions visés au § 1^{er}. Le collège des bourgmestre et échevins en informe le demandeur";

que, au vu de cette disposition, aucune règle n'interdit à l'autorité, lorsqu'elle délivre une autorisation d'exploiter, de modifier, d'initiative ou à la suite d'une démarche du demandeur, l'objet de la demande, pour autant que ces modifications ne soient pas fondamentales ou qu'elles tendent à répondre aux réclamations et observations émises au cours de la procédure administrative; que, dans un tel cas, il n'est pas

nécessaire de réitérer les mesures d'instruction de la demande; que tel est bien le cas en l'espèce, dans la mesure où la modification qui a eu lieu porte sur un élément du projet qui n'est aucunement fondamental, à savoir la réduction de la capacité de l'unité d'épuration de 9 à 10 EH; qu'il y a en outre lieu d'observer que l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, prévoit que, pour une salle de fêtes, il convient de prévoir 1/30 EH par place, comme l'expose d'ailleurs le rapport du 12 avril 2010 du géomorphologue produit par les requérants; qu'une capacité de 9 EH correspondrait donc à une capacité d'accueil de 270 personnes pour une salle de fêtes, alors que celle qui fait l'objet du permis prévoit l'accueil d'environ 50 personnes;

que les développements du dernier mémoire concernent des éléments postérieurs à l'acte attaqué et ne peuvent conduire à l'annulation de celui-ci; que les critiques nouvelles prises de ce que le site serait éligible au réseau Natura 2000 sont tardives et partant irrecevables;

que la troisième branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que le passage critiqué de la motivation du permis d'urbanisme litigieux est rédigé comme suit :

" les performances de l'unité d'épuration individuelle décrite ci-dessus, eu égard à l'occupation annoncée du bâtiment, à savoir l'organisation de réceptions de plus ou moins 50 personnes à raison d'une ou deux réceptions maximum par semaine, respectent les normes intégrales imposées par le Gouvernement wallon";

qu'une telle motivation formelle permet de comprendre que l'autorité a estimé que la capacité de traitement des eaux de l'unité d'épuration - soit 9 EH - est suffisante au vu du projet annoncé; qu'il n'appartient pas à l'autorité d'exposer les motifs des motifs de ses actes; que, en l'espèce, la requérante ne soutient pas dans sa requête que les normes applicables en matière d'épuration ne sont pas respectées; que, enfin, la partie adverse ne pouvait statuer que sur le projet tel qu'il lui était soumis dans le cadre de la demande; qu'il ne lui appartenait pas de faire à la demanderesse de permis un procès d'intention et, donc, de prendre en compte une capacité d'accueil supérieure à celle annoncée, comme le souhaite la requérante; que les considérations du dernier mémoire relatives à l'utilisation de la station par d'autres intéressés que l'intervenante sont étrangères à la requête; qu'elles sont tardives et irrecevables; que la quatrième branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la cinquième branche, que l'acte attaqué contient notamment les motifs suivants :

" [...]

Attendu que les opposants à l'utilisation du manoir du Fraichau, en tant que lieu de réception, prennent pour fondement à leur opposition, entre autres, la menace que ferait courir le rejet d'eaux résiduaires, sur le maintien d'une micro-station (3 pieds) d'une plante, l'*Hypericum androsaemum*, l'Androsème, reprise à l'annexe 6 B (liste des espèces végétales menacées en Région wallonne) de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973;

Attendu que cette station d'Androsèmes se situe, au pied du versant du Bois de la Hulle, à plus de 150 mètres en distance horizontale et à plus 80 m en distance verticale, de la zone d'implantation du système de drains de dispersion;

Considérant que de l'ensemble des paramètres décrits ci-dessus, il apparaît peu probable, si pas impossible, que les eaux résiduaires épurées rejetées par le manoir du Fraichau, puissent exercer un effet défavorable au maintien de la station d'androsèmes [...]"

Considérant que l'article 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature dispose comme suit :

" Art. 3.

§ 1^{er}. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

- 1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/CEE et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;
- 2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

- 1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;
- 3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

[...]"

Considérant que l'*hypericum androsaemum* (androsème) est une espèce reprise à l'annexe VI, b, précitée;

Considérant que l'article D.68 du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Art. D. 68.

§ 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 2. L'autorité visée au § 1^{er}, suivant le cas :

- 1° déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;
- 2° déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences;
- 3° décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

Sauf dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les délais pour statuer sur la demande de permis prévus par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, sont suspendus, suivant le cas, soit à dater du lendemain du jour de la décision explicite visée au 2° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, soit à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable en vertu de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsidération conformément au § 3 du présent article, celui-ci est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsidération conformément au § 3 du présent article, les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3 du présent paragraphe reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai visé au 2° de l'alinéa 2 du § 3 du présent article, et la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49. Dans ce cas, dans sa décision, à peine

de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, l'autorité compétente au sens de l'article D.6, 2°, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé.

[...]"

Considérant qu'il en résulte que, lorsqu'une demande de permis relative à un projet qui n'est pas de plein droit soumis à étude d'incidences est introduite, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou à son défaut l'autorité compétente examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide en conséquence d'ordonner ou non une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le risque d'atteinte à une espèce reprise à l'annexe VI, b, précitée, est un risque d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'article D.68;

Considérant que lorsque l'autorité admet, comme en l'espèce, la présence d'androsème à 150 mètres du projet, elle doit vérifier au stade de la recevabilité ou de la décision que le projet est susceptible d'avoir ou non des incidences notables sur l'espèce; que, en cas de doute quant à l'absence d'effets significatifs, il y a lieu de procéder à une étude d'incidences;

Considérant que l'accusé de réception de la demande ne contient aucune analyse des risques d'incidences du projet sur l'environnement; que l'acte attaqué contient les motifs rapportés ci-dessus;

Considérant que pour exclure le risque d'effets significatifs, l'autorité doit se fonder sur des données scientifiques à la fois quant à la présence de l'espèce et aux risques que le projet présente pour celle-ci; que, en ce qui concerne la localisation exacte des plants, l'auteur de l'acte attaqué ne révèle pas dans la motivation qu'il a procédé à un examen de terrain ou qu'il se réfère à un tel examen; que le dossier administratif ne donne pas davantage de précision; que en ce qui concerne les effets du projet sur la station d'androsème dont la présence est admise à 150 mètres, l'auteur de l'acte attaqué se borne à une affirmation sur le peu de vraisemblance ou l'impossibilité de ces effets sans aucune analyse scientifique qui puisse la fonder, alors qu'il ressort des documents scientifiques produits par la requérante qu'une telle incidence n'est pas exclue;

Considérant que le défaut de vérification du risque d'incidences notables sur l'environnement est établi;

Considérant que la cinquième branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la sixième branche soulevée dans le dernier mémoire, que celle-ci n'est fondée sur aucun élément de fait ni de droit que la requérante, déjà préoccupée par la protection de l'androsème au stade de la requête, n'aurait pu faire valoir à ce moment; qu'elle est tardive et partant irrecevable; qu'il y va en effet des droits de la défense des autres parties;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de la violation combinée des articles D.50 et D.64 du Code de l'environnement, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, de l'article 84, § 1^{er}, du CWATUPE";

que, dans une première branche, la requérante expose que l'article 84, § 1^{er}, du CWATUPE prévoit qu'un permis d'urbanisme est préalable à l'activité envisagée et qu'en cas de permis de régularisation, celui-ci doit spécifiquement indiquer en quoi il n'est pas infléchi par le poids du fait accompli; qu'elle constate qu'aucune motivation de ce genre ne se trouve dans l'acte attaqué; qu'elle ajoute que l'acte fait l'impasse sur le parking situé en zone forestière d'intérêt paysager de deux fois 176 mètres de long et "laisse donc plus ou moins licitement au bénéficiaire de l'acte attaqué la possibilité de compléter son modique parking";

que, dans une deuxième branche, la requérante fait valoir qu'une réclamation formulée, le 17 mars 2010, dans le cadre d'une enquête publique portant sur une autre demande indiquait que "l'équipement d'installations de musique amplifiée électroniquement devrait également être limité à des normes de bruit compatibles avec le caractère forestier et champêtre des environs", alors que selon elle, l'acte attaqué ne rencontre cette observation d'aucune façon;

que, dans une troisième branche, la requérante rappelle qu'elle a fait part de ses objections relatives au projet dans une réclamation déposée le 15 juillet 2010 dans le cadre de l'enquête publique relative à une précédente demande de permis; qu'elle fait valoir qu'elle proposait, à l'époque, des itinéraires de dilution du charroi ou un itinéraire alternatif; qu'elle estime que l'objectif de protection et d'amélioration du cadre de vie visé à l'article D.50 du Code de l'environnement n'est pas atteint; qu'elle ajoute que l'acte attaqué viole l'article D.67, § 3, 4°, du Code de l'environnement qui impose que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement comporte "une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le

demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier eu égard aux effets sur l'environnement"; qu'elle soutient que la notice ne comprend pas cette rubrique et que cette lacune n'est pas de pure forme;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise, quant à la première branche, qu'il y a lieu de faire le lien avec le cinquième moyen, dans lequel l'ambiguïté de la motivation quant à la capacité d'accueil réelle de la salle est, à son sens, démontrée; qu'elle fait aussi valoir qu'au vu du "caractère extrêmement complet des motivations du permis", on peut s'étonner de ce que l'autorité oublie de parler du parking illégal en zone forestière en périmètre d'intérêt paysager; qu'elle en infère une absence de volonté de mettre fin à la situation illégale de l'exploitation du domaine de Fraichau; qu'elle produit en ce sens plusieurs courriers qu'elle a adressés aux parties adverses afin d'obtenir la fermeture de l'établissement litigieux;

que, quant à la deuxième branche, la requérante fait valoir que, si la régularisation de la terrasse n'est plus demandée, il reste que l'exploitation de la salle est au cœur de l'acte attaqué et qu'il est de notoriété publique que les fêtes se font grâce à de la musique amplifiée électroniquement; qu'elle estime qu'il convenait que la commune tienne compte des remarques émises antérieurement et qui restaient d'actualité; qu'à ses yeux, la motivation rappelée dans le mémoire en réponse est de pure forme et l'isolement du manoir ne suffit pas à vinculer les nuisances sonores de cette salle de fêtes, lesquelles seraient d'autant plus incongrues qu'elles ont lieu en milieu forestier; qu'elle juge enfin que la réduction de la capacité de la salle à une cinquantaine de personnes est purement imaginaire et se réfère à cet égard au cinquième moyen;

que, quant à la troisième branche, la requérante fait valoir qu'il ne faut pas confondre la motivation de la dispense d'étude d'incidences avec celle qui est prévue aux articles D.50 et D.64 du Code de l'environnement; qu'elle estime que, même pour trente voitures, un itinéraire de délestage n'apparaissait pas inopportun à examiner; qu'elle insiste enfin sur la violation de l'article D.67 du même Code;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle fait valoir, quant à la première branche, que la demande doit être appréciée de manière globale et que la motivation formelle de l'acte attaqué devait tenir compte du parking en zone forestière;

Considérant, sur la première branche, que la motivation formelle d'un permis de régularisation doit être particulièrement scrupuleuse, de nature à permettre de vérifier que l'appréciation du bon aménagement des lieux qui a guidé l'autorité n'a

pas été infléchi par le poids du fait accompli; que, toutefois, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne s'impose pas qu'une motivation spécifique indique comment l'appréciation de l'autorité n'est pas infléchi par le poids du fait accompli;

que, en l'espèce, il ressort à suffisance de la motivation formelle du permis que son auteur n'occulte pas que l'objet de la demande est une régularisation; qu'en effet, l'autorité reproduit l'avis du fonctionnaire délégué selon lequel "le projet vise la régularisation relative au changement de destination du manoir en lieu de réceptions, séminaires et événements d'entreprises" et qu'elle indique "que nous ne pouvons pas être influencé, dans notre décision, par le poids du fait accompli"; qu'elle fait également état du procès-verbal du 15 juin 2011 et de précédentes demandes relatives au bâtiment litigieux qui ont fait l'objet de refus; que, en outre, la motivation formelle de l'acte attaqué révèle un examen concret et détaillé du dossier; que la requérante pointe d'ailleurs elle-même, dans son mémoire en réplique, "le caractère extrêmement complet des motivations du permis de régularisation"; qu'une telle motivation est de nature à démontrer que l'appréciation de l'autorité n'a pas été infléchi par le poids du fait accompli; que, contrairement à ce que semble soutenir la requérante, l'objet de la demande ne concerne aucunement la régularisation du parking situé en zone forestière;

que la première branche du quatrième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que, contrairement au projet précédent, celui qu'autorise l'acte attaqué vise une capacité d'accueil réduite à 50 personnes (et non plus 149); qu'il ne permet plus la régularisation de la tente extérieure ou du parking, situés en zone forestière, et ne déroge donc, plus au plan de secteur; que c'est en raison de cette absence de dérogation que le projet actuel ne devait pas faire l'objet d'une enquête publique; que, en raison de ces différences par rapport au projet qui a fait l'objet de la réclamation, la partie adverse n'était pas tenue de répondre à cette ancienne réclamation;

que, en ce qui concerne les nuisances sonores du projet, l'acte attaqué est formellement motivé comme suit :

" [...]

Considérant que les effets sonores provoqués par les réceptions risquent d'avoir un impact très limité si pas nul sur les riverains en fonction de l'isolement du manoir dans un environnement boisé et de la distance de l'ordre de plusieurs centaines de mètres des maisons les plus proches des plaignants par rapport au manoir du Fraichau;

Considérant que le projet vise le changement de destination du manoir en lieu de réceptions, séminaires et événements d'entreprises et l'aménagement d'une aire de parking [...]" ;

que cette motivation doit être lue à la lumière du projet autorisé, fortement réduit par rapport au précédent, et qui ne comprend plus de tente de réception; qu'une telle motivation est suffisante;

que, en ce qui concerne la circulation induite par le projet litigieux, le permis d'urbanisme litigieux est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que l'organisation de réceptions au manoir du Fraichau induit, inévitablement, une certaine augmentation du trafic automobile sur les voies d'accès au domaine;

Considérant cependant que cette augmentation de trafic se limite à des périodes courtes correspondant à l'arrivée, et au départ des invités aux réceptions;

Considérant que la capacité d'accueil annoncée des réceptions, fortement réduite par rapport aux projets précédents déposés par le demandeur, et la fréquence relativement faible des réceptions limitent fortement le niveau de nuisances induit par le trafic automobile;

Considérant que les principales personnes qui se plaignent des nuisances liées à l'augmentation de trafic, à savoir Mr et M^{me} BEECKMAN-POLI, rue Léon Dosimont, 53 à Bois-de-Villers, ont fait construire, leur habitation, plus de 2 ans après le début des activités de réception au Fraichau et donc en parfaite connaissance des effets induits par les activités du Fraichau;

Considérant que l'installation d'une signalisation routière adéquate pourrait permettre de diluer une partie du trafic sur l'ensemble des voiries menant au domaine du Fraichau et ainsi éviter une concentration de ce trafic sur la voirie principale;

Considérant que les plaintes relatives aux nuisances liées au trafic, déposées précédemment, dans le cadre d'autres demandes de permis, avaient trait aux conséquences induites par des réceptions de plus grande ampleur (2 à 300 personnes ou plus) que celles qui sont envisagées, actuellement, dans le cadre de l'exploitation limitée du manoir du Fraichau;

Considérant, dès lors, que les plaintes relatives aux éventuelles nuisances induites par l'augmentation de trafic paraissent disproportionnées par rapport à la réalité de ces nuisances [...]" ;

qu'il ressort de cette motivation que le collège communal a formellement eu égard à l'augmentation de circulation automobile induite par le projet litigieux et, spécialement, à la possibilité de dilution du trafic proposée par la requérante dans sa réclamation; que, toutefois, il ne retient pas cette solution parce que les nuisances du projet seront de moindre ampleur que celles du projet qui faisait l'objet de l'enquête publique; qu'une telle motivation est suffisante;

que, enfin, s'il est vrai que l'absence dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement d'une "esquisse des principales solutions de substitutions envisagées", au sens de l'article D.67, § 3, 4°, du livre I^{er} du Code de l'environnement, constitue une lacune de la notice, il reste que les défauts dont celle-ci est affectée ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation que si l'autorité n'a pu l'accorder en connaissance de cause; qu'en l'espèce, le défaut d'information dénoncé par la requérante dans la troisième branche du moyen a été compensé par la prise en compte, dans l'acte, de l'alternative proposée dans la réclamation qu'elle avait déposée lors de l'enquête publique en 2010 en ce qui concerne l'installation d'une signalisation routière afin de diluer le trafic;

que les deuxième et troisième branches du quatrième moyen ne sont pas fondées;

Considérant que le quatrième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de "la violation du principe général de légalité, du principe général de bonne administration et de la violation de l'article 23 de la Constitution qui consacre le droit à la protection d'un environnement sain";

qu'elle rappelle qu'un procès-verbal a été dressé le 15 juin 2011 pour une terrasse et un local de chaufferie érigés sans permis d'urbanisme et pour la création de deux bandes empierrées de 176 mètres de long chacune, situées en zone forestière d'intérêt paysager, et que ce procès-verbal a été notifié le 22 juin 2011; qu'elle expose que le fonctionnaire délégué a expliqué au procureur du Roi de Namur la raison pour laquelle il n'avait pas dressé procès-verbal pour une infraction de changement de destination; qu'elle note que citation a cependant été lancée ensuite pour cette infraction; qu'elle se demande s'il est légalement justifié pour l'autorité qui connaît l'existence de trois infractions (chaufferie, parking et dalle permettant la pose d'un plancher extérieur) pour une salle de fête, d'octroyer un permis régularisant très partiellement cette salle de fête sans imposer des conditions qui visent à en préserver la légalité; qu'elle estime, en effet, que l'acte attaqué légalise une partie des installations de la salle de fête et accepte l'illégalité d'autres parties indissociables du projet; qu'à son sens, les trente places de parking sont insuffisantes par rapport aux cent cinquante personnes susceptibles d'être accueillies; qu'elle conclut que l'autorité devait subordonner l'octroi du permis à la fin des infractions qui continuent à affecter le projet;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise que trente places de parking sont largement insuffisantes pour accueillir jusqu'à cent quarante-neuf personnes; qu'elle se demande si la déclaration de l'exploitant relative à la limitation de la capacité d'accueil n'est pas un simple effet d'annonce, rien n'étant coulé dans le dispositif de l'acte attaqué; qu'elle estime d'ailleurs que l'acte attaqué est ambigu, évoquant tantôt une "capacité d'accueil théorique de 50 personnes assises maximum", tantôt "l'organisation de réceptions de plus ou moins 50 personnes"; qu'à son sens, rien n'empêche l'exploitant d'accueillir légalement cent quarante-neuf personnes; qu'elle relève que le site internet du domaine du Fraichau fait état d'une capacité d'accueil de quatre-vingt personnes assises ou cent cinquante personnes debout;

qu'elle explique que le moyen n'est pas directement pris de la contradiction dans les motifs de l'acte ou de la violation du principe de proportionnalité, mais de la violation du principe général de droit de légalité et du principe général de droit de bonne administration, éclairé par l'article 23 de la Constitution; qu'elle expose que le but que doit poursuivre l'administration à travers ces deux principes généraux est "de ne pas donner sa caution publique à un trompe-l'œil organisé par l'exploitant et à s'en rendre complice";

qu'elle trouve évident que le changement de destination autorisé par l'acte attaqué n'est viable que si, au-delà du parking de trente places, se trouve un autre parking dont on sait qu'il est illégal; qu'elle soutient que, pour sortir du flou, l'autorité devait imposer à l'exploitant, comme condition ou charge d'urbanisme, de mettre fin à l'illégalité en interdisant d'utiliser la zone forestière, voire en imposant à l'exploitant de la rendre à son affectation planologique;

qu'elle ajoute que le pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'administration ne va pas jusqu'à lui permettre d'autoriser une situation qui n'est vivable que si elle suppose de fermer les yeux sur une situation illégale et que le principe de bonne administration suppose d'éviter de se baser sur une situation ambiguë sinon équivoque des capacités d'accueil de la salle des fêtes;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante tire du principe de légalité que l'administration ne pouvait statuer ultra petita et qu'elle devait soit refuser le permis compte tenu d'infractions indivisibles, soit subordonner la force exécutoire du permis à la condition qu'il soit mis fin à ces infractions;

Considérant que n'est pas recevable le moyen qui allègue la violation "du principe de bonne administration", sans autre précision, à défaut d'identifier la consistance abstraite de la bonne administration à laquelle il est fait référence;

que le moyen formulé dans la requête en annulation est irrecevable en ce qu'il invoque ce principe sans précision;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête contient notamment un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle aurait été violée;

qu'aucune des dispositions visées au moyen n'a pour effet d'obliger une autorité à imposer des conditions relatives à des travaux qui ne font pas l'objet de la demande;

Considérant, en outre, que l'autorité ne peut se prononcer sur la légalité des installations qui ne font pas partie du projet; que la demande porte uniquement sur la modification de la destination du bien; que l'autorisation attaquée n'a pas pour objet ou pour effet de régulariser des travaux qui ne font pas l'objet de la demande, tels que le local de chaufferie ou le parking situé en zone forestière;

que la capacité d'accueil énoncée dans la demande est de cinquante personnes; que cette capacité annoncée fait donc, comme telle, partie du projet et que c'est sur cette base que l'autorisation est accordée et les nécessités de parking appréciées; que rien n'établit que le projet ainsi conçu serait manifestement déraisonnable; que, sauf à faire un procès d'intention à l'impétrante, il n'y a pas lieu de supposer qu'elle développera un autre projet que celui qu'elle a délimité dans sa demande;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen "de la violation de l'article 159bis du CWATUPE";

qu'elle se demande si l'acte attaqué n'a pas été pris "en fraude à l'article 159bis", lequel rend irrecevable les demandes de permis d'urbanisme pour des actes exécutés sans permis et qui ont fait l'objet d'un procès-verbal notifié avant l'introduction de la demande, tant que l'affaire n'a pas été jugée définitivement; qu'elle expose que la notification du procès-verbal, le 22 juin 2011, est nettement antérieure à l'introduction de la demande; qu'elle concède que la violation des articles 84, § 1^{er}, 7°, et 271 du CWATUPE n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal et que la demande de régularisation sur ce seul point était donc apparemment recevable; qu'elle soutient cependant qu'il n'est pas conforme à l'esprit de l'article 159bis de déclarer recevable une demande de permis relative à un changement de destination d'un bâtiment qui est l'objet d'infractions connexes et indissociables de son fonctionnement;

Considérant que la première partie adverse répond que la régularisation ne porte pas sur des travaux constatés par le procès-verbal du 15 juin 2011, mais uniquement sur la modification de la destination de l'immeuble; qu'elle en déduit que la demande était recevable; qu'elle ajoute que la régularisation octroyée est possible sans préjudice de l'existence d'infractions urbanistiques ou des mesures de réparations, car, selon elle, la modification de destination est dissociable des infractions reprochées au demandeur de permis;

Considérant que la seconde partie adverse répond que le permis d'urbanisme octroyé ne concerne en rien les infractions constatées dans le procès-verbal du 15 juin 2011, mais porte uniquement sur la régularisation du changement d'affectation du rez-de-chaussée du bâtiment existant; qu'elle ajoute que la demande de permis a été introduite en date du 15 juin 2011, même si elle a été déclarée complète le 17 octobre 2011 et que les conditions d'application de l'article 159bis du CWATUPE n'étaient pas remplies puisqu'une demande de permis a été introduite avant la notification du procès-verbal; que la seconde partie adverse relève enfin que l'acte attaqué comporte une motivation particulière relative à la recevabilité du projet au regard de l'article 159bis du CWATUPE;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante constate que le refus de l'autorité de dresser procès-verbal sur le changement de destination du manoir en salle de fêtes permet "à la première lecture" à l'autorité de neutraliser l'effet de l'article 159bis; qu'elle estime qu'une telle attitude arbitraire viole le principe d'égalité et de légalité; qu'elle prétend que le principe constitutionnel d'égalité permet au juge d'envisager une sanction "qui créera certes un peu d'insécurité juridique, mais au bénéfice de principes fondamentaux et hiérarchiquement élevés"; qu'elle soutient que le collège aurait dû dresser procès-verbal depuis longtemps pour le changement de destination et aurait dû le notifier dans les plus brefs délais, au vu des diverses interpellations du conseil de la requérante; qu'elle expose que l'article 29 du Code d'instruction criminelle n'en laissait pas le choix au collège; qu'elle explique qu'il est définitivement jugé que l'infraction existait et devait être constatée, au vu de l'absence de recours contre le jugement correctionnel du 31 octobre 2012; qu'à ses yeux, il y a eu fraude à l'application de l'article 159bis du CWATUPE;

qu'elle ajoute que l'infraction régularisée ne peut se concevoir sans parking suffisant, rappelant que, selon elle, la capacité d'accueil de la salle est de cent quarante-neuf personnes; qu'elle estime en effet que ces éléments infractionnels constituent une unité technique d'exploitation;

qu'elle expose enfin que le dossier établit que la demande a été déposée à la date du réceptionné, soit le 17 octobre 2011;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle se réfère à ses écrits de procédure;

Considérant que dans son dernier mémoire, la première partie adverse affirme à nouveau que la modification d'utilisation demandée n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction et que la demande de permis est donc recevable;

Considérant que l'article 159bis du CWATUPE dispose comme suit :

- " Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, 4°, ou sans déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, et qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, la demande de permis ou la déclaration adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1^{er}, est irrecevable à défaut :
- 1° soit du jugement coulé en force de chose jugée, visé à l'article 155, § 2;
 - 2° soit du versement du montant de la transaction";

Considérant qu'un procès-verbal de constatation d'infraction d'urbanisme portant notamment sur la construction de la terrasse a été dressé par le fonctionnaire délégué le 15 juin 2011; qu'il a été notifié à la demanderesse de permis le 22 juin 2011;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que c'est le 17 octobre 2011 que la demande de permis d'urbanisme a été déposée et ce, même si certains éléments du dossier de demande sont datés du 15 juin 2011;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de permis, postérieure à la notification du procès-verbal de constat, était irrecevable si elle portait sur des actes ou travaux visés dans ce procès-verbal;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a estimé que l'objet de la demande décrit par la demanderesse comme la régularisation de la "modification de destination (habitation en lieu de réceptions, séminaires et événements d'entreprises)", était sans relation avec les actes constatés dans le procès-verbal et a décidé que la demande était recevable;

Considérant qu'à première vue l'objet de la demande peut apparaître étranger aux actes constatés dans le procès-verbal; que toutefois, il ressort de la lecture combinée du plan 1/2 produit par la seconde partie adverse, du plan annexé

au procès-verbal de constat d'infraction produit par la requérante et des photos produites par la première partie adverse, que le rez-de-chaussée dont la modification de destination est demandée communique directement par une porte-fenêtre avec la terrasse dont la construction irrégulière fait l'objet du procès-verbal; que le rez-de-chaussée et la terrasse constituent en réalité un ensemble indissociable et qu'il est erroné en fait de décider que la modification de destination ne vise pas la terrasse qui fait inévitablement partie de l'espace de réception procuré par le projet;

Considérant qu'en estimant que la demande est recevable, l'auteur de l'acte attaqué admet que la régularisation de la modification de destination d'habitation en lieu de réception pour séminaires et événements d'entreprises ne porte pas sur la terrasse adjacente qui est visée au procès-verbal d'infraction; qu'il commet ainsi une erreur de fait et viole par conséquent la disposition visée au moyen;

Considérant que le sixième moyen est fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse demande la condamnation de la requérante à l'indemnité de procédure la plus élevée, soit 1.400 euros;

Considérant qu'aucune indemnité de procédure n'est due dès lors que le présent recours a été introduit le 22 novembre 2012, soit avant la date d'entrée en vigueur, le 2 avril 2014, de l'arrêté du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que cette demande d'indemnité de procédure est rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention en ce qu'elle est introduite par Bruno MATTHYS est rejetée.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 13 septembre 2012 par le collège communal de Profondeville à la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS pour "la modification de destination d'un bâtiment ainsi que l'aménagement d'un parking de trente places".

Article 3.

La demande d'indemnité de procédure est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.